

STATUTS de Syndigel

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1er : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué sous le titre *SYNDIGEL, Fédération européenne du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glaces, surgelés et réfrigérés*, un syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884 modifiée et transposée au livre I de la 2^{ème} partie du Code du Travail.

Il réunit des entreprises et des professionnels qui commercialisent et/ou distribuent, dans le respect de la chaîne du froid, des produits surgelés, congelés et glaces, des produits réfrigérés ou autres produits alimentaires, sous température dirigée.

ARTICLE 2 : OBJET

SYNDIGEL a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et commerciaux, des entreprises qu'il représente et d'une façon générale, la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux de la profession.

SYNDIGEL est chargé en particulier :

- * de représenter et de défendre les droits et les intérêts de l'ensemble de ses membres,
- * d'entreprendre toute action de concertation et d'influence auprès des pouvoirs publics français et européens, des organismes internationaux et de toutes autres instances représentatives,
- * de promouvoir la profession et valoriser le métier, les acteurs, la qualité des produits et services, les méthodes commerciales et l'adéquation par rapport aux exigences des clients, des consommateurs,
- * d'apporter à ses membres, directement ou indirectement, une information et une expertise professionnelle les plus appropriées pour faciliter et améliorer leur gestion,
- * de représenter ses membres actifs auprès des partenaires sociaux pour les engager dans le cadre d'accords et conventions collectifs dont il se porte signataire,
- * d'ester en justice toutes les fois que l'intérêt de la profession est mis en jeu,
- * d'intervenir en qualité d'expert ou d'arbitre, s'il y est sollicité, pour toutes les questions professionnelles,
- * de promouvoir et développer la formation et le perfectionnement professionnel des personnes travaillant dans la branche,
- * de s'engager dans toute convention conforme à l'objet,
- * de créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles,
- * de déposer, conformément à la loi du 4 janvier 1991, toutes marques ou labels,
- * d'acquérir et gérer les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement,
- * d'acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de la profession,
- * de prêter son entremise gratuite pour la vente de produits provenant des exploitations de ses membres, ou pour l'acquisition d'équipements,
- * d'apporter son concours à toutes manifestations tendant à faire connaître les produits ou à faciliter leur distribution.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le Syndicat est composé de membres actifs, de membres associés et de partenaires.

3.1 Membres actifs

Est membre actif, toute entreprise exerçant une activité définie à l'article 1^{er}, qui a adhéré conformément aux conditions de l'article 4, s'est acquittée de sa cotisation et applique la convention collective des commerces de gros (n°3044) dont Syndigel est signataire.

3.2 Membres associés

Est membre associé toute entreprise exerçant une activité définie à l'article 1^{er}, qui a adhéré conformément aux conditions de l'article 4 et s'est acquittée de sa cotisation

Les membres associés ne sont pas liés par la convention collective des commerces de gros (n°3044) dont Syndigel est signataire.

3.3 Partenaires

Est partenaire, toute personne morale intéressée par l'objet de Syndigel ou susceptible de l'aider, ayant conclu avec elle des accords de réciprocité.

L'entreprise partenaire a accès aux services de la fédération et assiste aux assemblées générales sans pouvoir décisionnel.

STATUTS de Syndigel

3.4. Membres d'honneur et de soutien

Syndigel peut accueillir des personnes, physique ou morale, en qualité de membres d'honneur et de soutien, ces derniers pouvant être exonérés de cotisation.

3.5. Droits et devoirs

Les droits et devoirs des membres et partenaires sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : MODALITES D’AFFILIATION

Pour être membre, l'entreprise doit présenter sa candidature au conseil accompagnée de toutes les informations et tous les documents nécessaires pour justifier de son activité exacte et précise sa situation au regard de la convention collective nationale dont Syndigel est signataire.

La candidature de l'entreprise qui demande à s'affilier en qualité de membre ou partenaire est soumise au conseil d'administration qui se prononce, sans avoir à motiver sa décision

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT ET RETRAIT DE L’AFFILIATION

L'affiliation est renouvelable pour chaque année civile par tacite reconduction.

Tout membre ou partenaire peut se retirer à tout moment, sans préjudice du paiement de la cotisation due pour l'année civile en cours. Toute demande de retrait d'affiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois au cours duquel la cotisation est due.

TITRE II - SIEGE & DUREE

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège de SYNDIGEL est à PARIS, 41, rue Basfroi, 75011 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil, entérinée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : DUREE

La durée de SYNDIGEL est illimitée.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 : COMPOSITION ET VOTE AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES

8.1. Composition :

Les assemblées générales sont composées de l'ensemble des membres actifs et associés. Les partenaires ont accès aux assemblées générales.

8.2. Droit de vote

Chaque membre actif ou associé dispose d'un droit de vote.

Les membres associés disposent du droit de vote sur tous points de l'ordre du jour à l'exception des décisions liées à la convention collective dont SYNDIGEL est signataire.

Une entreprise ou un groupe d'entreprises dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par une même personne physique ou morale dispose d'un seul droit de vote.

8.3 Pouvoir

Chaque membre actif ou associé qui dispose d'une voix peut donner son pouvoir à tout autre membre actif ou associé présent en assemblée générale.

ARTICLE 9: MODALITES DE VOTE

Le vote a lieu à main levée, sauf si la majorité des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret.

Dans ce cas, le dépouillement est assuré par deux membres du conseil d'administration assistés de deux assesseurs désignés par l'assemblée générale en début de scrutin. Le comptage des bulletins se fera de la manière suivante :

- décompte des émargements et des pouvoirs
- décompte et ouverture des bulletins.

Les bulletins blancs ou nuls sont considérés comme votes exprimés.

Un procès-verbal est rédigé et signé par les personnes ayant participé aux opérations de dépouillement.

STATUTS de Syndigel

A. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 10 : CONVOCATION , QUORUM ET MAJORITE

10.1 Convocation

L'assemblée générale se réunit ordinairement au moins une fois chaque année.

La convocation est adressée à tous les membres au moins 15 jours à l'avance accompagnée de l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

10.2 Quorum

L'assemblée générale ordinaire n'est valablement constituée que si la moitié au moins des membres disposant d'un droit de vote est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il y a lieu de convoquer un mois plus tard une seconde assemblée ordinaire, avec le même ordre du jour et sans condition de quorum.

10.3 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ordre du jour comprend obligatoirement :

- * l'approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- * l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- * l'adoption du projet de budget pour l'exercice en cours et la fixation des cotisations,
- * l'élection des administrateurs selon les procédures définies à l'article 14.

L'ordre du jour peut comporter en outre, l'examen de toute question soumise par le conseil d'administration à l'assemblée.

L'assemblée générale peut élever à la présidence d'honneur ou à un autre titre honorifique toute personne ayant particulièrement œuvré pour la profession.

B. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 12 : CONVOCATION, QUORUM ET MAJORITE

12.1.Convocation

Cette assemblée se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres et sur un ordre du jour précis. Elle est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts, la transformation de SYNDIGEL ou sa dissolution.

La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins 21 jours à l'avance.

12.2.Quorum

Le quorum requis est des deux tiers des membres. Dans le cas où il ne serait pas atteint par une première assemblée, une seconde assemblée extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour. Pour cette seconde assemblée, il n'y a pas d'obligation de quorum.

12.3.Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL

13.1.Nombre de mandats & durée

SYNDIGEL est administré par un conseil composé de personnes élues ès qualité et intuitu personae, avec un maximum de 12 et un minimum de 6.

Le conseil peut décider à la majorité qualifiée des 2/3 la cooptation d'un administrateur. Cette décision doit être entérinée par l'assemblée générale ordinaire, à la même majorité qualifiée.

Les mandats d'administrateurs, personnels et gratuits, sont de deux ans renouvelables.

13.2.Eligibilité

Tout membre peut, sous réserve de l'alinéa suivant, présenter un candidat habilité à engager son entreprise pour un mandat représentatif de sa propre activité.

Une entreprise membre ou un groupe de sociétés dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par une même personne physique ou morale ne peut être représenté qu'une fois au conseil.

STATUTS de Syndigel

13.3. Vacance

En l'absence de candidature pour le ou les postes à pourvoir, ils restent vacants, le conseil étant considéré comme normalement constitué dès lors qu'il compte 6 administrateurs.

13.4. Modification de la situation d'un administrateur

Toute situation nouvelle survenant en cours de mandat et non conforme aux dispositions précédentes sera régularisée lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE 14 : MODALITES D'ELECTION

14.1. Candidatures

Toute personne physique, appartenant à une entreprise membre de Syndigel, non encore représentée au conseil d'administration, peut présenter sa candidature à un poste d'administrateur.

Les administrateurs dont le mandat prend fin peuvent également soumettre leur candidature à l'assemblée générale.

La liste des candidatures est jointe à la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

14.2. Rôle de l'assemblée générale ordinaire

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire, procède à l'élection des administrateurs parmi la liste des candidatures proposées, pour les sièges vacants.

14.3. Mode de scrutin

Pour chaque poste à pourvoir, un candidat est valablement élu au premier tour, s'il obtient au moins la moitié des votes exprimés, conformément à l'article 9.

A défaut ou en cas d'égalité de voix, il sera procédé à un 2ème tour. Au second tour, le candidat ayant obtenu le plus de voix est déclaré élu.

14.4. Contestation

Toute contestation relative aux élections doit être faite avant la clôture de l'assemblée générale. Il appartient au conseil d'administration non encore renouvelé de statuer.

14.5. Résultat des élections

Les résultats sont proclamés au cours de l'assemblée générale et figurent au compte-rendu.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du syndicat, pour l'exécution des actes dont la capacité lui est reconnue par la loi et pour réaliser ses objectifs.

Ses décisions engagent les membres de SYNDIGEL.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de ses décisions ou représenter SYNDIGEL.

ARTICLE 16 : REUNIONS

La fréquence des réunions du conseil est fixée par le règlement intérieur.

En dehors de ces réunions ordinaires, le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les délibérations du conseil portent sur un ordre du jour qui aura été envoyé une semaine à l'avance.

Chaque réunion du conseil fait l'objet d'un compte rendu, soumis à adoption lors de la réunion suivante et signé par le président et un administrateur.

ARTICLE 17 : DELIBERATIONS

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

- * les décisions sont prises à la majorité des voix
- * en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante
- * à la demande d'un seul administrateur, le vote a lieu à bulletins secrets
- * les votes blancs ou nuls sont considérés comme suffrages exprimés.
- * à la demande d'un seul administrateur, et dans le cadre de réunion physique exclusivement, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.
- * dans ce cas, le dépouillement est assuré par le président et le secrétaire. Les bulletins blancs ou nuls sont considérés comme votes exprimés. En cas de partage des voix, à l'issue d'un deuxième tour de vote, c'est le président qui décide.

STATUTS de Syndigel

ARTICLE 18 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

- 18.1. Le mandat de président est de deux ans, renouvelable.
- 18.2. A l'issue de chaque assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit en son sein le président de SYNDIGEL si son mandat est à échéance, et le bureau composé d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire.
- 18.3. Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs :
- * soit à un de ses membres,
 - * soit à un délégué ne faisant pas partie de la fédération. Dans ce cas, il peut y avoir rémunération fixée par le bureau.
- 18.4. Le bureau est composé d'au moins 4 personnes :
- * un Président qui représente Syndigel dans tous les actes civils,
 - * un (ou plusieurs) vice-président(s) qui le remplace en cas d'empêchement,
 - * un trésorier chargé de tenir la comptabilité,
 - * un secrétaire qui rédige les procès-verbaux.

TITRE V - FONDS SOCIAUX

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de SYNDIGEL proviennent des cotisations versées par les membres et les partenaires pour soutenir l'action syndicale ainsi que des subventions et recettes de toutes natures.
Les cotisations sont dues en totalité au 1er janvier et couvrent l'année civile.
La période d'exécution du budget de Syndigel est l'année civile (1^{er} janvier – 31 décembre).
Tous les ans, le trésorier établit la situation financière de SYNDIGEL, laquelle est examinée par le conseil avant d'être soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
Le conseil d'administration établit un rapport annuel de gestion.

TITRE VI - RADIATION, DISSOLUTION

ARTICLE 20 : RADIATION

Tout membre ou partenaire dont les cotisations resteraient impayées à terme échu, et quinze jours après un préavis par lettre recommandée, peut être radié de SYNDIGEL par décision du conseil d'administration.
Tout membre ou partenaire frappé d'une décision judiciaire infamante ou dont l'entreprise a été déclarée en liquidation de biens est rayé de plein droit par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION DE SYNDIGEL

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par justice, l'assemblée générale extraordinaire statuera sur propositions du conseil d'administration, sur l'emploi des biens de SYNDIGEL qui ne pourront, en aucun cas, être répartis entre les membres et partenaires adhérents.

TITRE VII - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22

Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, précise les modalités d'application et règle les questions non prévues aux présents statuts.